



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Préfecture

D.A.E.C.I.

Bureau de la coordination des politiques
publiques et des actions interministérielles

**ARRÊTÉ N°2023-DDTM-SE-0101
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE TRAVAUX ISSUS DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU MERDERET**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.435-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en particulier l'article 3 ;

VU l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-22-CL en date du 4 avril 2013 portant création de la communauté de communes Baie du Cotentin, issue de la fusion des communautés de communes de Carentan En Cotentin et Sainte Mère Eglise et de l'adhésion des communes de Houtteville, Montmartin En Graignes et Tribehou ;

VU l'arrêté n°2023-01-VN du 19 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale des territoires et de la mer

VU l'arrêté n°DDTM-DIR-2023-04 donnant subdélégation de signature de Mme Martine CAVALLERA-LEVI à M. CATTIAUX Olivier, chef du service environnement.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Baie du Cotentin du 8 février 2023 approuvant le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du Merderet ;

VU le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 151-40 du Code Rural et de la pêche maritime et enregistré sous le n° 50-2023-00019 ;

VU les avis émis lors de la mise à disposition du public du **09/05/2023** au **12/06/2023** ;

VU le rapport de synthèse des observations du public du directeur départemental des territoires et de la mer du **11/07/2023** ;

Considérant que la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces techniques vont permettre un retour, un maintien des habitats aquatiques et d'accroître la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que tout travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien effectués par la communauté de communes Baie du Cotentin, dénommé ci-dessous le permissionnaire, des cours d'eau :

- Le Merderet,
- Le Saint Cyr,
- La Féricotterie,
- Les Heutes,
- Le Rubec,
- L'Azeville,
- Le Vaulaville,
- Les Vignets,
- Le By,
- Le Moulinet.

Article 2 : Ces travaux comprennent les actions pour améliorer la continuité de la ligne d'eau et du lit mineur, pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau, la restauration des annexes et du lit majeur et la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve. Ces travaux sont accompagnés d'actions transversales ou d'accompagnement telles que l'animation du programme et la production d'indicateurs de suivi.

Article 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Article 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Article 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 8 : Aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Article 11 : À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Article 13 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Il est également consultable pendant une durée d'un an sur le portail Internet des services de l'État dans la Manche.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Sainte-Mère-l'Église, Neuville-au-Plain, Picauville, Sébeville, Turqueville, Carquebut et Beuzeville-la-Bastille pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des permissionnaires dans la presse locale.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, par les permissionnaires dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le 03 JUL. 2023

Pour le Préfet de la Manche,
Pour la Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer,
Et par délégation, le chef du Service Environnement,


Olivier CATTIAUX

ANNEXES

1 – Liste des propriétaires riverains et localisation des parcelles dans le cadre du programme de restauration.

2 – Atlas géographique.

3 – Fiches actions

Ces éléments sont fournis en format dématérialisé pdf.

COPIE A TRANSMETTRE A :

- **MME LA SOUS-PRÉFÈTE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**
- **MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN.**
- **MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ**

18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE – 50 200 COUTANCES

- **MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DE :**

- **Bezeville-La-Bastille,**
- **Carquebut,**
- **Neuville-au-Plain,**
- **Picauville,**
- **Sainte-Mère-L'Eglise,**
- **Sébeville,**
- **Turqueville.**